

**ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE LA FLORIDE
CONCERNANT LES PERMIS DE CONDUIRE ET LES
INFRACTIONS AUX RÈGLES DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride désirent :

1. Promouvoir le respect des lois relatives à la circulation routière et renforcer la sécurité routière sur leur territoire respectif;
2. Faciliter la délivrance d'un permis de conduire à leurs résidents respectifs qui s'établissent sur le territoire de l'autre Partie et qui sont déjà titulaires d'un permis de conduire valide;
3. Promouvoir la sécurité routière en traitant les infractions pour lesquelles leurs résidents ont été déclarés coupables sur le territoire de l'autre Partie comme si ces infractions avaient été commises sur leur propre territoire en ce qui concerne la mise à jour des dossiers de conducteurs;
4. Accroître la collaboration entre les deux Parties de manière à encourager les résidents d'une Partie à acquitter les amendes imposées à la suite d'une déclaration de culpabilité découlant de certaines infractions commises sur le territoire de l'autre Partie;
5. Permettre au conducteur d'un véhicule, dans le cas de certaines infractions, de poursuivre sa route sans délai sur la délivrance d'un avis d'infraction.

EN CONSÉQUENCE, LES DEUX GOUVERNEMENTS CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente :

- 1.1 "Administration" désigne soit l'État de la Floride ou le gouvernement du Québec.
- 1.2 "Administration de résidence" signifie :

l'administration qui délivre le permis de conduire et a le pouvoir de le suspendre ou de le révoquer.
- 1.3 "Administration d'origine" signifie :

l'administration qui a délivré le permis de conduire que le titulaire veut échanger pour un permis de l'administration du territoire où il s'établit.
- 1.4 "Déclaration de culpabilité" signifie :

un aveu de culpabilité ou un verdict de culpabilité rendu par un tribunal compétent ou le paiement d'une amende pour une infraction visée au paragraphe 3.1 commise sur le territoire d'une ou l'autre administration.
- 1.5 "Permis de conduire de la Floride" signifie :

un permis régulier de classe E délivré par le Department of Highway Safety and Motor Vehicles de l'État de la Floride à un titulaire qui ne conduit pas de véhicule commercial et qui n'est pas tenu d'obtenir un permis de conduire pour un véhicule commercial.
- 1.6 "Permis de conduire du Québec" signifie :

un permis de conduire de classe 5 délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec autorisant son titulaire à conduire un véhicule automobile ayant deux (2) essieux et dont la masse nette est moins de 4 500 kg, un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement, un véhicule de service et un véhicule-outil.
- 1.7 "Permis de conduire valide" signifie :

un permis de conduire qui, au moment de l'échange, n'est pas échu, révoqué ou suspendu par l'administration qui l'a délivré.
- 1.8 "Points" signifie :

points d'inaptitude attribués par une administration pour certaines infractions.

ARTICLE 2 – ÉCHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE

- 2.1 Un résident de l'État de la Floride titulaire d'un permis de conduire valide de la Floride peut, lorsqu'il s'établit au Québec, échanger ce permis, sans examen autre qu'un examen visuel, contre un permis de conduire du Québec, sur paiement des droits, de la contribution d'assurance et des frais prescrits par les articles 151 et 151.2 de la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., chapitre A-25), revalorisés, s'il y a lieu, conformément à l'article 151.4 de la Loi.
- 2.2 Un résident du Québec titulaire d'un permis de conduire valide du Québec 5 peut, lorsqu'il s'établit dans l'État de la Floride, échanger ce permis, sans autre examen qu'un examen visuel, contre un permis de conduire de la Floride, conformément au chapitre 322 des *Florida Statutes*.
- 2.3 L'administration de résidence doit retourner le permis reçu lors de l'échange à l'administration d'origine, ou le détruire et en aviser l'administration d'origine.
- 2.4 L'administration d'origine vérifie la validité du permis de conduire et transmet à la nouvelle administration de résidence les renseignements suivants, dans la mesure où ceux-ci sont disponibles :
- le nom et l'adresse du titulaire du permis;
 - la taille et le sexe du titulaire du permis;
 - le dossier de conduite du titulaire du permis;
 - le numéro du permis;
 - la période de validité du permis;
 - toute condition dont le permis est assortie;
 - les suspensions ou révocations au dossier incluant :
 - les raisons de ces suspensions ou révocations;
 - les périodes des suspensions ou révocations expirées;
 - la date du relevé du dossier.
- 2.5 Les renseignements obtenus par la nouvelle administration de résidence en application du paragraphe 2.4 sont intégrés au dossier de conduite.
- 2.6 Un permis de conduire délivré en vertu des paragraphes 2.1 et 2.2 peut subséquemment être révoqué, suspendu, annulé ou assorti de nouvelles conditions, et un nouvel examen peut être exigé si les renseignements obtenus en vertu du paragraphe 2.4 en démontrent la nécessité.

ARTICLE 3 – TRAITEMENT DES INFRACTIONS

- 3.1 Toute déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction ci-après décrite doit être signalée aux autorités compétentes de l'administration de résidence par l'administration où l'infraction est commise.

3.1.1 Infractions majeures

- Les infractions relatives à la conduite d'un véhicule automobile avec les facultés affaiblies par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, en vertu des articles 316.193(1) et 316.1932 des *Florida Statutes* et des articles 253 et 254 du *Code criminel du Canada* (ci-après désigné *Code criminel*);
- Les infractions qui causent la mort ou des blessures graves résultant de l'utilisation d'un véhicule automobile, en vertu des articles 782.07 et 782.071 des *Florida Statutes* et des articles 249(3) et (4) et 236 du *Code criminel*;
- Les infractions relatives à la conduite dangereuse, en vertu de l'article 316.192(1) des *Florida Statutes* et de l'article 249(1)(a) du *Code criminel*;
- Les infractions relatives au manquement au devoir pour un conducteur de s'arrêter sur les lieux d'un accident causant la mort ou des blessures, ou de quitter ces lieux sans signaler l'accident aux autorités, en vertu des articles 316.027(1), 316.062(1), 316.063(1) et 316.065(1) des *Florida Statutes* et en vertu de l'article 252(1)(a) du *Code criminel* et des articles 168 et 170 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) du Québec.
- Les infractions relatives à la sécurité dans le transport scolaire, en vertu de l'article 316.172 des *Florida Statutes* et l'article 460 du *Code de la sécurité routière*.

3.1.2 Autres infractions aux règles de la circulation routière

- Les infractions relatives à la conduite à une vitesse supérieure à la limite prescrite ou indiquée par une signalisation routière, ou à une vitesse supérieure à une conduite sécuritaire d'un véhicule automobile, en vertu des articles 316.183(1) et (2) et des articles 316.187(1) et (2) des *Florida Statutes* et en vertu des articles 327 à 329 du *Code de la sécurité routière*.
- Les infractions relatives à l'omission de se conformer à une signalisation routière, en vertu de l'article 316.123(2) des *Florida Statutes* et en vertu des articles 368 et 370 du *Code de la sécurité routière*.

3.1.3 Infractions aux règlements municipaux ou de comté

- Les infractions relatives à la conduite automobile prévues dans un règlement adopté par une municipalité ou un comté, de même nature que celles en vertu du *Code de la sécurité routière* visées au sous-paragraphe 3.1.1 et 3.1.2.

- 3.2 Aux fins de la tenue des dossiers de conduite, l'administration de résidence du titulaire de permis doit reconnaître et donner suite à une déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de l'un de ses résidents sur le territoire de l'autre administration comme si l'infraction avait été commise sur son propre territoire. L'attribution de points et la suspension ou révocation du permis du conducteur visé se fera conformément à l'annexe aux présentes.

ARTICLE 4 – DÉLIVRANCE D'UN AVIS D'INFRACTION

- 4.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 4.2, l'agent de la paix qui délivre un avis d'infraction à un résident de l'autre administration ne peut exiger le dépôt d'un cautionnement ou procéder à l'arrestation de ce résident.
- 4.2 Dans le cas d'une infraction visée au sous-paragraphe 3.1.1, l'agent de la paix peut exiger le dépôt d'un cautionnement ou procéder à l'arrestation du résident de l'autre administration.

ARTICLE 5 – NON-PAIEMENT DES AMENDES

- 5.1 Lorsqu'un résident d'une administration n'acquiesce pas une amende dans les trente (30) jours imposée à la suite d'une déclaration de culpabilité prononcée sur le territoire de l'autre administration pour une infraction visée au sous-paragraphe 3.1.2 ou 3.1.3, l'administration sur le territoire où l'infraction a été commise avise l'administration de résidence de l'amende impayée.
- 5.2 Sur réception de l'avis prévue au paragraphe 5.1, l'administration de résidence informe le résident que son droit de conduire est ou sera suspendu sur le territoire de l'autre Partie jusqu'à ce que celui-ci ait satisfait aux exigences de l'avis d'infraction.
- 5.3 Aucun avis ne peut être transmis en vertu du paragraphe 5.1 lorsque plus de six (6) mois se sont écoulés depuis la date de la déclaration de culpabilité.

ARTICLE 6 – ADMINISTRATION

- 6.1 La Société de l'assurance automobile du Québec et le Department of Highway Safety and Motor Vehicles de l'État de la Floride sont les administrateurs de la présente entente et, à ce titre, ils s'engagent à mettre en œuvre les mécanismes nécessaires à l'application de celle-ci.
- 6.2 Chaque administrateur fournira à l'autre tout renseignement ou document nécessaire pour faciliter l'administration de l'entente, notamment toute modification législative ou réglementaire reliée à son application.

- 6.3 Lorsque des modifications aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de l'une des administrations n'ont pas pour effet de changer substantiellement les dispositions de la présente entente, ces dernières continuent de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires.
- 6.4 Les Parties doivent se conformer à toute disposition législative applicable à l'accès aux documents détenus par des organismes gouvernementaux et à la protection des renseignements personnels.
- 6.5 La transmission des renseignements visés aux paragraphes 2.4 et 3.1 se fera selon les modalités convenues entre les deux Parties.

ARTICLE 7 – VALIDITÉ DES LOIS

La présente entente n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable sur le territoire de l'une des Parties en matière de permis de conduire, et elle n'affecte pas une autre entente de réciprocité.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions de la présente entente entrent en vigueur par avis formel à la date convenue entre les Parties. Une Partie peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit à l'autre Partie. Les dispositions de l'entente cessent d'avoir effet quatre-vingt-dix (90) jours après la date de réception de cet avis.

ARTICLE 9 – DISSOCIABILITÉ

Les dispositions de la présente entente sont dissociables.

Signé à
ce jour de
1995.

Signé à Québec
ce 21^e jour de juillet
1995.

En double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR L'ÉTAT DE LA FLORIDE

POUR LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC

Executive Director of the
Department of Highway Safety
and Motor Vehicles

Président-directeur général
Société de l'assurance automobile du
Québec

**ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE
GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE LA FLORIDE CONCERNANT
LES PERMIS DE CONDUIRE ET LES INFRACTIONS AUX RÈGLES
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

ANNEXE

**ARTICLE I – SANCTIONS APPLIQUÉES PAR LE
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente entente, le gouvernement du Québec appliquera à ses résidents les sanctions ci-après décrites imposées pour des infractions commises en Floride.

| INFRACTION SELON LA LÉGISLATION DE L'ÉTAT DE LA FLORIDE | SANCTION APPLICABLE AU QUÉBEC |
|--|--|
| I – INFRACTIONS MAJEURES | |
| 1.1 Article 316.027 (1) des <i>Florida Statutes</i> | 1.1 Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins un (1) an |
| 1.2 Article 316.062 (1) des <i>Florida Statutes</i> | 1.2 Attribution d'au moins neuf (9) points au dossier du conducteur |
| 1.3 Article 316.063 (1) des <i>Florida Statutes</i> | 1.3 Attribution d'au moins neuf (9) points au dossier du conducteur |
| 1.4 Article 316.065 (1) des <i>Florida Statutes</i> | 1.4 Attribution d'au moins neuf (9) points au dossier du conducteur |
| 1.5 Article 316.172 des <i>Florida Statutes</i> | 1.5 Attribution d'au moins neuf (9) points au dossier du conducteur |
| 1.6 Article 316.192 (1) des <i>Florida Statutes</i> | 1.6 Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins un (1) an |
| 1.7 Article 316.193 (1)(a) et (b) des <i>Florida Statutes</i> | 1.7 Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins un (1) an |
| 1.8 Article 316.1932 des <i>Florida Statutes</i> | 1.8 Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins un (1) an |
| 1.9 Article 782.07 des <i>Florida Statutes</i> | 1.9 Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins un (1) an |
| 1.10 Article 782.071 des <i>Florida Statutes</i> | 1.10 Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins un (1) an |

II – AUTRES INFRACTIONS

| | | | |
|-----|--|-----|---|
| 2.1 | Article 316.123 (2)(a) des <i>Florida Statutes</i> | 2.1 | Attribution d'au moins trois (3) points au dossier du conducteur |
| 2.2 | Article 316.123 (2)(b) des <i>Florida Statutes</i> | 2.2 | Attribution d'au moins trois (3) points au dossier du conducteur |
| 2.3 | Article 316.183 (1) des <i>Florida Statutes</i> | 2.3 | Attribution d'au moins quatre (4) points au dossier du conducteur |
| 2.4 | Article 316.183 (2) des <i>Florida Statutes</i> | 2.4 | Attribution d'au moins un (1) point au dossier du conducteur |
| 2.5 | Article 316.187 (1) des <i>Florida Statutes</i> | 2.5 | Attribution d'au moins un (1) point au dossier du conducteur |
| 2.6 | Article 316.187 (2) des <i>Florida Statutes</i> | 2.6 | Attribution d'au moins un (1) point au dossier du conducteur |

ARTICLE II – SANCTIONS APPLIQUÉES PAR L'ÉTAT DE LA FLORIDE

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente entente, l'État de la Floride appliquera à ses résidents les sanctions ci-après décrites imposées pour des infractions commises au Québec.

INFRACTION SELON LA LÉGISLATION AU QUÉBEC

SANCTION APPLICABLE DANS L'ÉTAT DE LA FLORIDE

I – INFRACTIONS MAJEURES

| | | | |
|-----|--|-----|---|
| 1.1 | Article 249 (3) et (4) du <i>Code criminel</i> | 1.1 | Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins trois (3) ans |
| 1.2 | Article 236 du <i>Code criminel</i> | 1.2 | Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins trois (3) ans |
| 1.3 | Article 249 (1)(a) du <i>Code criminel</i> | 1.3 | Attribution de quatre (4) points au dossier du conducteur |
| 1.4 | Article 252 (1)(a) du <i>Code criminel</i> ou l'article 168 du <i>Code de la sécurité routière</i> ou un article de même nature d'un règlement adopté par une municipalité | 1.4 | Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins un (1) an |

| | | | |
|-----|--|-----|--|
| 1.5 | Article 253 du <i>Code criminel</i> | 1.5 | Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins 180 jours |
| 1.6 | Article 254 du <i>Code criminel</i> | 1.6 | Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins six (6) mois |
| 1.7 | Article 170 du <i>Code de la sécurité routière</i> ou un article de même nature d'un règlement adopté par une municipalité | 1.7 | Révocation du permis de conduire ou suspension du droit d'en obtenir un pour au moins un (1) an |
| 1.8 | Article 171 du <i>Code de la sécurité routière</i> ou un article de même nature d'un règlement adopté par une municipalité | 1.8 | Attribution de six (6) points au dossier du conducteur |
| 1.9 | Article 460 du <i>Code de la sécurité routière</i> ou un article de même nature d'un règlement adopté par une municipalité | 1.9 | Attribution de quatre (4) points au dossier du conducteur |

II – AUTRES INFRACTIONS

| | | | |
|-----|--|-----|--|
| 2.1 | Article 327 du <i>Code de la sécurité routière</i> ou un article de même nature d'un règlement adopté par une municipalité | 2.1 | Attribution d'au moins trois (3) points au dossier du conducteur |
| 2.2 | Article 328 du <i>Code de la sécurité routière</i> ou un article de même nature d'un règlement adopté par une municipalité | 2.2 | Attribution d'au moins trois (3) points au dossier du conducteur |
| 2.3 | Article 329 du <i>Code de la sécurité routière</i> ou un article de même nature d'un règlement adopté par une municipalité | 2.3 | Attribution d'au moins trois (3) points au dossier du conducteur |
| 2.4 | Article 368 du <i>Code de la sécurité routière</i> ou un article de même nature d'un règlement adopté par une municipalité | 2.4 | Attribution d'au moins trois (3) points au dossier du conducteur |
| 2.5 | Article 370 du <i>Code de la sécurité routière</i> ou un article de même nature d'un règlement adopté par une municipalité | 2.5 | Attribution d'au moins trois (3) points au dossier du conducteur |